

DELIBERATION N°2021-54/CCOG-DGA
relative à la Remise gracieuse du comptable public pour les exercices 2012 à 2015

L'An Deux Mille vingt et un le mercredi trente et un mars, à neuf heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	19
Procurations	04
Votants	30

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 25 mars 2021.

Publiée le : 12 AVRIL 2021

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules – M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte – Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude – Mme SEIKA Audrila Georgie – M. SELLIER Bernard – M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

M ; YA Tchoua a donné procuration à Mme CHARLES Sophie,
M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,
Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. KWASIBA Emeline,
M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle.

ABSENTS EXCUSES :

M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme APAGI Jocelyne - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. EDWIN Moïse - M. MARTIN Paul - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS :

- Mme AGEGLAS Sylviana - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON Philippe - M. DOLLOUE Winston - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. RICHENEL Auguste – M. THOMAS Franck

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame BARTEBIN Barbara**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
Le territoire, des projets, un avenir

Délibération N°2021-54/CCOG-DGA **relative à la Remise gracieuse du comptable public pour les exercices 2012 à 2015**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
 - Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
 - Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** le décret 2008-228 du 5 mars 2008 et notamment ses articles 9 et 11,
 - Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 18 février 2021
- Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes de Guyane, par jugement n° 2019-0011 du 27 décembre 2019 a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de M Marc BAUDUIN, ancien comptable public de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, Considérant que sa mise en débet est relative à des paiements irréguliers sur l'année 2012 et à l'absence de toutes les diligences requises en matière de recouvrement, Considérant que M Marc BAUDUIN a soumis à la Communauté une demande de remise gracieuse à hauteur de 59 508,55 € en principal augmentée des intérêts au taux légal, pour laquelle un avis du Conseil est sollicité,

Madame la Présidente expose :

Le comptable de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour la période du 1er avril 2014 au 1er juin 2016 a été constitué débiteur des sommes mentionnées ci-après pour sa gestion du 1er avril 2014 au 31 décembre 2015 et a déposé le 27 février 2020 auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques une demande de remise gracieuse relative à sa mise en débet par la Chambre Régionale des Comptes à hauteur de 59 508,55 €.

La responsabilité du comptable de la CCOG a été mise en jeu :

- Pour avoir procédé au paiement de prestations de voyage en 2014 et 2015 à hauteur de 38 467,03 € concernant des élus communautaires en l'absence de mandat spécial prévu à la rubrique 211 ;
- Pour avoir procédé au paiement en 2015 d'une indemnité compensatrice de congés non pris à hauteur de 1 746,62 € sans disposer des pièces justificatives requises ;
- Pour avoir procédé au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en 2015 à 4 agents de la CCOG à hauteur de 17 294,5 € sans vérification de la validité des pièces justificatives ;
- Pour ne pas avoir procédé aux diligences requises dans le recouvrement de titres de créances envers les collectivités (Apatou, Saül, etc) à hauteur de 2 000,4 € ;

Compte tenu de la demande formulée par la Direction générale des finances publiques, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'éventuelle prise en charge sur son budget des sommes qu'il déciderait, le cas échéant, d'allouer en remise gracieuse en application des articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et 11-1°) du décret n°2008-228 du 5 mars 2008.

En effet, aux termes de l'article 9 du décret du 5 mars 2008 susvisé : « I. - Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé. / II. - Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci ».

Le comptable relève :

- que le poste d'adjoint est resté longtemps vacant,
- l'instabilité et le manque d'effectifs du poste,
- l'insuffisante formation de certains agents en poste.

Il sollicite une remise gracieuse des débits afin que le reste à charge s'établisse à 3/1000ème du cautionnement de la trésorerie de Saint-Laurent du Maroni par débet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ÉMET un avis (favorable ou défavorable) à la demande de remise gracieuse de M. Marc BAUDUIN

AUTORISE Mme Sophie CHARLES, Présidente, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

VOTE => Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE


Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.